



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'accompagnement à la transition écologique  
et des procédures environnementales

### **Arrêté n°2024/BPEF/142**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Nazaire Agglo – La CARENE, en vue de la réactualisation de l'inventaire des zones humides et de la réalisation de l'inventaire des éléments structurants du paysage**

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** l'acte d'engagement du marché public de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) en date du 2 juin 2023 concernant la réactualisation de l'inventaire des zones humides et la réalisation de l'inventaire des éléments structurants du paysage ;

**VU** l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, de la société Hydro Concept, mis à jour le 10 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/029 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 et valable jusqu'au 31 décembre 2024, autorisant les agents de la Direction Transition Écologique et Climatique de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), ainsi que ceux du bureau d'études Hydro Concept, dûment mandatés par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dans les communes de Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac, en vue de la réactualisation de l'inventaire des zones humides et de la réalisation de l'inventaire des éléments structurants du paysage ;

**VU** la demande présentée le 21 novembre 2024 à l'effet de prolonger la validité de l'arrêté n°2024/BPEF/029 susvisé afin de pouvoir terminer l'ensemble des inventaires ;

**VU** la liste des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de renouveler l'autorisation afin de poursuivre et terminer lesdits inventaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Direction Transition Écologique et Climatique de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), ainsi que ceux du bureau d'études Hydro Concept, dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Nazaire Agglo – La CARENE, en vue de la réactualisation de l'inventaire des zones humides et de la réalisation de l'inventaire des éléments structurants du paysage.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans les mairies des communes de Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes de Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac, le président de Saint-Nazaire Agglo - la CARENE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHATEAUBRIANT, le 13 décembre 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,  
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire,**

  
**Marc MAKHLOUF**

## ANNEXE

### Liste des intervenants sur les secteurs concernés

Intervenants	Missions
<b>Direction Transition Écologique et Climatique de la CARENE</b> 4 avenue du Commandant l'Herminier – B.P 305 44605 SAINT-NAZAIRE CEDEX	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>Bureau d'études HYDRO CONCEPT</b> 14 rue de l'Innovation Zac Sud-Est - La Chapelle Archard 85150 LES ACHARDS	<i>Expertise de terrain et sondages de sols pour déterminer la présence de zones humides ainsi que réalisation de relevés faune/flore</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/142  
en date du 13 décembre 2024

A CHÂTEAUBRIANT, le 13 décembre 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,  
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire

Marc MAKHLOUF